

Postulat – Chômage et garde d'enfants : une injustice à corriger d'urgence

Le Réseau d'accueil de jour des enfants d'Yverdon-les-Bains et environs joue un rôle fondamental dans la vie des familles yverdonnoises. Lorsque le ou les parents travaillent, il est indispensable de disposer de solutions adéquates pour une prise en charge adaptée de leur(s) enfant(s).

Les structures d'accueil de jour préscolaires sont accessibles aux parents domiciliés dans les communes affiliées au réseau (ou travaillant dans une entreprise affiliée au réseau). Selon le point 2.2 du règlement du Réajy (Priorité d'accès), la priorité est donnée aux parents qui mènent une activité professionnelle ou similaire (chômage, formation, mesure d'insertion au sens de la LACI ou de la LASV). Une clause spécifiquement réservée aux « parents sans emploi » (point 3.1.2.) limite l'octroi à 2 jours au maximum par semaine. Passé ce terme, la prestation peut être stoppée. En cas de perte d'emploi en cours de placement, l'accueil pourra être réduit à 2 jours par semaine dans un délai de 4 mois. Après douze mois sans activité professionnelle, la prestation peut être stoppée selon les mêmes conditions citées plus haut.

Selon le SECO, la durée moyenne de chômage est plus élevée que le délai accordé et que la limite d'un an est une double-peine pour beaucoup de familles. En effet, dans ces cas, les personnes au chômage auraient non seulement moins de temps pour chercher un emploi, mais elles manqueraient également à leurs obligations relatives à l'assurance-chômage, encourant par-là même le risque de voir leur droit à l'indemnité-chômage être réduit en conséquence. En effet, lorsque l'assuré cherche à retrouver un emploi à plein-temps et qu'il ne peut prouver que la garde de ses enfants est entièrement assurée, l'autorité se réserve le droit d'examiner si cette personne est disposée et en mesure de travailler à temps partiel, au minimum à 20 %.

Enfin, il est dit d'une part que priorité « est donnée aux parents qui mènent une activité professionnelle ou similaire ». Les parents sans emploi étant considérés comme menant une activité « similaire », sont-ils prioritaires ou non ? Les critères d'admission tels que listés ci-dessus ne permettent pas une interprétation claire du règlement. Par ailleurs, l'adjectif « similaire » employé pour qualifier l'activité professionnelle d'un parent semble peu approprié, dans la mesure où une personne au chômage n'exerce pas une activité similaire, mais bien équivalente. Elle n'a pas perdu son titre professionnel, parce qu'elle est est bénéficiaire de l'assurance-chômage.

Conclusion

Le règlement présente des clauses dont la lecture prête à confusion. Il s'avère également punitif à l'égard des parents sans emploi. Les délais prévus ne correspondent pas à la situation économique actuelle. Enfin, ils représentent une véritable sanction financière pour les personnes au chômage, tenues de remplir leurs obligations liées à leur situation professionnelle, mais forcés de garder leurs enfants et donc potentiellement punissables par l'autorité du chômage. Or, une institution publique se doit d'être un soutien pour une personne en situation quelconque de précarité.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, j'invite la Municipalité à étudier l'opportunité de :

- Réviser le vocabulaire employé et clarifier les critères d'admission quant aux personnes prioritaires, de même que pour qualifier l'activité professionnelle d'une personne en recherche d'emploi.
- Réviser les délais prévus par les clauses susmentionnées afin de ne pas représenter une double peine à l'égard des personnes au bénéfice de l'assurance-chômage.

Les dramatiques difficultés financières que traversent les personnes au chômage et l'extrême précarité qui en résulte impliquent un renvoi de ce postulat à la Municipalité avec l'invitation à celle-ci d'y apporter dès que possible les réponses les plus adéquates.

Sara RUIZ, Yverdon-les-Bains le 28.05.2026